

National Energy  
Board



Office national  
de l'énergie

Dossier OF-Tolls-Group1-T201-2006-01 01  
Le 3 novembre 2006

Monsieur Bernard Otis  
Gestionnaire par intérim  
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.  
6300, avenue Auteuil, bureau 525  
Brossard (Québec) J4Z 3P2  
Facsimile 450-462-5388

**Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM)  
Demande relative aux droits de 2006**

Monsieur,

Le 18 octobre 2006, Gazoduc TQM a déposé auprès de l'Office national de l'énergie une demande sollicitant l'approbation de droits définitifs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006. L'Office a constaté que, conformément à l'article 7.3 du Règlement pluriannuel sur les droits de Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc., Gazoduc TQM avait sollicité les commentaires des parties intéressées relativement aux besoins en produits nets de 80 402 000 \$ proposés pour 2006 et qu'aucune objection n'avait été soulevée.

Par conséquent, après avoir examiné la demande de Gazoduc TQM, l'Office a décidé de l'approuver telle qu'elle a été présentée. Vous trouverez ci-joint l'ordonnance TG-09-2006, qui donne effet à cette décision.

Gazoduc TQM est priée de signifier immédiatement une copie des présentes à toutes les parties intéressées relevées dans sa demande.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha'.

Michel L. Mantha

Pièce jointe

444 Seventh Avenue SW  
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8

**Canada**

Telephone/Téléphone : 403-292-4800  
Facsimile/Télocopieur : 403-292-5503  
<http://www.neb-one.gc.ca>  
Telephone/Téléphone : 1-800-899-1265  
Facsimile/Télocopieur : 1-877-288-8803



## ORDONNANCE TG-09-2006

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande que Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) a déposée auprès de l'Office national de l'énergie, sous le numéro de dossier OF-Tolls-Group1-T201-2006-01 01, en vue de la délivrance, aux termes des articles 59, 60, 64 et 65 de la partie IV de la *Loi*, de certaines ordonnances relatives à des droits précisés dans un tarif.

**DEVANT** l'Office, le 3 novembre 2006.

**ATTENDU QUE** Gazoduc TQM, dans une demande datée du 18 octobre 2006, a prié l'Office d'approuver, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006, des droits fixes applicables au transport du gaz naturel par ses installations pipelinières;

**ATTENDU QUE** l'Office, aux termes de l'ordonnance TGI-4-2005, a ordonné à Gazoduc TQM de percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, relativement aux services de transport fournis par ses installations, les droits provisoires établis pour l'année d'essai 2006;

**ATTENDU QUE** le taux de rendement du capital-actions ordinaire est passé de 9,46 % en 2005 à 8,88 % en 2006, conformément au mécanisme de rajustement annuel que l'Office a approuvé initialement aux termes de l'ordonnance TG/TO-1-95, dans sa version modifiée;

**ATTENDU QUE** l'Office a examiné la demande de Gazoduc TQM et a décidé de l'approuver telle qu'elle a été présentée;

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ**, en vertu des articles 59, 60, 64 et 65 de la *Loi* :

1. qu'aux fins de la comptabilité, de la conception des droits et de la tarification, Gazoduc TQM adopte des pratiques conformes à sa demande datée du 18 octobre 2006 et à la présente ordonnance;

.../2

2. que l'ordonnance TGI-4-2005, autorisant les droits à percevoir à titre provisoire en attendant qu'une décision définitive soit rendue à l'égard de la demande, soit révoquée et que les droits autorisés aux termes de cette ordonnance cessent de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance;
3. que Gazoduc TQM perçoive, relativement au service de transport fourni à TransCanada PipeLines Limited, un droit mensuel de 6 700 167 \$ pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006, lequel permettra de recouvrer les besoins en produits nets de 80 402 000 \$ autorisés pour l'année d'essai 2006;
4. que Gazoduc TQM perçoive de la Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro), relativement au service de transport et de stockage (TS), un droit fondé sur le tarif de TS associé au contrat de services de transport et de stockage daté du 17 mars 1987, dans sa version modifiée, laquelle date du 30 octobre 1995. Les frais de stockage approuvés sont de 3 875 \$ par mois;
5. que Gazoduc TQM perçoive de Gaz Métro, relativement au service de transport du gaz entreposé (TGE), un droit fondé sur la méthodologie de conception des droits approuvée pour le service TGE suivant les motifs de décision RHW-1-96, mais qu'elle calcule ce droit en fonction des volumes prévus pour l'année d'essai. En ce qui concerne le service TGE, le droit approuvé pour l'année d'essai 2006 correspond à 1,42 \$/10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> pour les livraisons à Trois-Rivières, à 6,78 \$/10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> pour les livraisons à des points en aval de Trois-Rivières et à 2,39 \$/10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> pour les livraisons en amont de Saint-Nicolas;
6. que Gazoduc TQM perçoive de EBI Bio-Environment Inc., relativement au service de transport de biogaz (TBG), un droit fondé sur la méthodologie de conception des droits approuvée pour le service TBG suivant la décision rendue par lettre le 15 août 2002. Dans le cadre du service TBG, le droit relatif au produit pour l'année d'essai 2006 correspond à 0,81 \$/10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> pour les livraisons de gaz depuis Sainte-Geneviève-de-Berthier à des points du réseau de Gaz Métro;
7. que Gazoduc TQM perçoive des payeurs de droits un montant correspondant à la différence entre les droits fixés aux termes de la présente ordonnance et les droits que Gazoduc TQM a perçus en vertu de l'ordonnance TGI-4-2005 de l'Office, ainsi que les frais financiers correspondants, calculés à l'aide du rendement de la base tarifaire autorisé pour l'année d'essai 2006 (soit 6,84 %);
8. que l'Office approuve, pour l'année d'essai 2006, la base tarifaire, le taux de rendement de la base tarifaire ainsi que les taux d'amortissement financier et comptable définis dans la demande de Gazoduc TQM;

9. que l'Office approuve, pour l'année d'essai 2006, le maintien des comptes de report existants, exception faite du compte de report des frais de financement (échéance des obligations série G), qui a été soldé;
10. que toute disposition ou partie de disposition relative aux droits et au tarif de Gazoduc TQM qui va à l'encontre de la présente ordonnance soit par la présente annulée.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel L. Mantha